

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 118.950 du 30 avril 2003.

A. 101.649/XIII-2.091.

En cause :

Johann TRIBELS,

ayant élu domicile chez
Me Lambert MATRAY et
Me Pierre LEJEUNE, avocats,
rue des Fories, 2
4020 Liège,

contre :

I. l'Etat belge, représenté par :

1. le Ministre de l'Intérieur,

2. le Ministre de la Justice,

ayant élu domicile chez
Me David D'HOOGHE et
Me Mike GELDERS, avocats,
rue H. Wafelaerts, 47-51
1060 Bruxelles,

**II. SELOR - Bureau de sélection
de l'administration fédérale**

Quartier de l'Esplanade
rue Montagne de l'Oratoire 20
1000 Bruxelles.

Partie intervenante :

Jürgen Leo HEZEL,

ayant élu domicile chez
Me Axel KITTEL, avocat,
Edelstrasse 13
4700 Eupen.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mars 2001 par Johann TRIBELS, qui demande l'annulation de la décision de date inconnue "de laquelle il résulte que la Commission a classé les candidats en trois catégories : très aptes, aptes et inaptes, et que

la Commission a estimé le requérant comme apte pour l'emploi de directeur judiciaire" et de l'arrêté royal du 26 janvier 2001 par lequel J. HEZEL est nommé en qualité de directeur judiciaire de l'arrondissement judiciaire d'Eupen et est implicitement refusée la nomination du requérant;

Vu l'arrêt n° 96.530 du 15 juin 2001 ordonnant la suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens du recours en référé;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par les parties adverses;

Vu la requête introduite le 22 août 2001, par laquelle Jürgen Leo HEZEL demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 3 septembre 2001 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse des première et deuxième parties adverses et le mémoire en réplique;

Vu le rapport de M. VERHULST, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2002 ordonnant le dépôt du rapport et du dossier au greffe;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires des parties requérante et adverses;

Vu l'ordonnance du 18 avril 2002, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 27 mai 2002;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, Président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me S. LÖW, loco Mes MATRAY et LEJEUNE, avocats, comparaisant pour la partie requérante, Me M. GELDERS, avocat, comparaisant pour l'Etat belge, Me A. KITTEL, avocat, comparaisant pour le SELOR et M. Fr. COLKER, traducteur-réviseur directeur, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis contraire, M. VERHULST, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, à la suite d'un appel aux candidats paru au Moniteur belge du 4 novembre 2000, le requérant a posé sa candidature à un emploi de directeur judiciaire le 17 novembre 2000; que, par lettre du 9 janvier 2001, l'administrateur délégué, président de la Commission, a fait savoir au requérant que, "après avoir validé des résultats de l'épreuve du type "assessment center", "[la commission] a entendu les candidats estimés aptes et a vérifié leur adéquation au profil", qu'"elle les a classés en trois catégories : très aptes, aptes et inaptés, et a transmis ce classement aux Ministres de l'Intérieur et de la Justice" et que "la commission a estimé que vous étiez apte pour la fonction de Directeur judiciaire"; que la décision contenue dans ladite lettre constitue le premier acte attaqué;

Considérant que, par arrêté royal du 26 janvier 2001, J. HEZEL est nommé directeur judiciaire pour l'arrondissement judiciaire d'Eupen; que cet arrêté constitue le deuxième acte attaqué; que le troisième acte attaqué est la décision implicite de refus de nommer le requérant audit emploi;

Considérant que l'arrêt n° 96.530 du 15 juin 2001 a suspendu l'exécution des deux premiers actes attaqués et rejeté la demande de suspension quant au troisième acte attaqué;

Considérant que le requérant prend un moyen, le deuxième de la requête, de la violation de l'article 8, § 2, de l'arrêté royal du 31 octobre 2000 fixant les conditions et les modalités de la première désignation à certains emplois de la police fédérale et de l'inspection générale de la police fédérale et de la police locale et de l'avis publié au Moniteur belge le 4 novembre 2000 en ce que selon ledit article le ministre de l'Intérieur établit le profil des candidats de commun accord avec le ministre de la Justice, que, s'agissant du directeur judiciaire, les conditions spécifiques en matière d'aptitudes sont décrites comme suit dans l'avis publié au Moniteur belge du 4 novembre 2000 :

" Aptitudes au commandement,

La faculté de développer une mission, une vision et des valeurs pour son organisation de police et de remplir un rôle d'exemple,

L'implication personnelle dans l'assurance que le système de gestion de l'organisation soit développé, mis en oeuvre, et perfectionné en permanence,

La faculté de motiver les collaborateurs,

La faculté d'exécuter les missions fixées par la loi et imposées par les autorités,

La faculté de mener à bonne fin et de manière cohérente les différentes missions provenant des différentes autorités, et ce avec les moyens disponibles et selon les procédures prescrites,

La faculté d'organiser : la faculté de développer une structure d'organisation assurant une exécution efficiente et effective de ses missions,

La faculté de déléguer : de répartir, de manière efficiente, ses propres compétences de décision et responsabilités entre des collègues et/ou collaborateurs,

La faculté d'appliquer les principes de gestion des ressources humaines au sein de l'organisation,

La faculté à placer la personne adéquate à la place adéquate,

La faculté de planifier les activités de service : fixer effectivement des priorités et indiquer les actions nécessaires pour réaliser à court et à long terme les objectifs fixés,

La faculté de revitaliser,

La capacité de prendre des décisions en toute autonomie et sans imputer la responsabilité des problèmes qui surgissent à autrui.

La capacité à prendre des initiatives,

La faculté de négocier,

La faculté de collaborer : contribuer, avec ses collaborateurs, à un résultat commun,

La maîtrise de bonnes facultés orales et écrites de communication,

La faculté d'analyse et de résolution des problèmes : être efficient à déceler les origines possibles de problèmes et contribuer à la recherche de solutions,

L'aptitude au contact,

L'aptitude à décider,

La faculté de suivi et de correction des opérations.";

Considérant que le requérant reproche au rapport de l'Assessment Center Quintessence de n'avoir pris en considération que neuf critères sur les vingt définis dans l'avis précité; que ce rapport contient un "aperçu des résultants" qui se présente comme suit en ce qui concerne l'"aperçu des détails" :

" a. Occupe le devant de la scène, reçoit de l'attention lorsqu'il/elle s'exprime.

- b. Communique son enthousiasme chez les autres.
- c. Arrive à rallier les autres à son opinion.
- d. Adapte son propre comportement et style de communication aux personnes et situations données.
- e. Tient compte des conséquences possibles de ses propositions et alternatives.
- f. Est orienté(e) vers le résultat
- g. Donne un feed-back honnête au collaborateur
- h. Délègue des tâches
- i. Corrige, si nécessaire, le comportement et l'attitude des autres." ;

Considérant que la partie adverse répond en ordre principal que le requérant n'a pas intérêt au moyen puisqu'il a été déclaré apte par la firme Quintessence; qu'en ordre subsidiaire, elle souligne qu'il existe une distinction entre l'épreuve du type "assessment center" dont l'unique objet est l'examen de l'aptitude des candidats au commandement et l'épreuve devant la commission de sélection, laquelle est globale et porte sur les vingt-et-un critères "fixés dans l'arrêté royal du 31 octobre 2000", pour autant que préalablement la commission ait entériné les résultats de l'assessment center;

Considérant que l'article 8 de l'arrêté royal du 31 octobre 2000 fixant les conditions et les modalités de la première désignation à certains emplois de la police fédérale et de l'inspection générale de la police fédérale et de la police locale est rédigé comme suit :

" § 1. Les candidatures introduites conformément à l'article 9 sont examinées par une commission composée :

- du Secrétaire permanent au recrutement ou de son délégué, président de la commission;
- du procureur général ayant l'organisation des services de police dans ses attributions;
- d'un magistrat national désigné conjointement par le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de la Justice;
- du président de la conférence des gouverneurs de province;
- de trois experts désignés par le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de la Justice;

§2. Les Ministres de la Justice et de l'Intérieur déterminent conjointement le profil spécifique auquel doivent répondre les candidats;

Ces profils mettent l'accent sur les capacités de management, les capacités techniques et les éléments de personnalité indispensables pour exercer la fonction sollicitée au sein et dans l'esprit du nouveau service de police intégré, structuré à deux niveaux;

§ 3. La commission visée au § 1^{er} vérifie la recevabilité des candidatures et leur adéquation aux conditions objectives du profil requis;

§ 4. Les candidats retenus par la commission au terme de l'examen visé au § 3 sont soumis à une épreuve du type "assessment center" organisée sous la tutelle du

SEJOR pendant une période strictement limitée fixée par les Ministres de l'Intérieur et de la Justice. Cette épreuve a uniquement pour but d'examiner l'aptitude au commandement des candidats. Les résultats de cette épreuve sont transmis à la commission. Les résultats mentionnent, par emploi, les candidats estimés aptes et les candidats estimés inaptes au commandement. Ces avis sont motivés.

Après avoir validé les résultats de l'épreuve du type "assessment center" la commission entend les candidats estimés aptes et vérifie leur adéquation au profil. Elle les classe ensuite en trois catégories : très aptes, aptes, et inaptes. Elle transmet le classement aux Ministres de l'Intérieur et de la Justice.

La commission décide à la majorité. En cas de parité, la voix du président est prépondérante.

§5. Les membres du personnel estimés aptes lors d'une épreuve du type "assessment center" organisée en application de l'article 5, § 4, alinéa 1^{er} du présent arrêté, sont dispensés des épreuves du même type organisées en application du § 4.

§6. Sur proposition des Ministres de l'Intérieur et de la Justice, le Roi désigne, pour un terme de cinq ans, renouvelable une fois, les candidats aux emplois de directeurs coordinateurs et de directeurs judiciaires de la police fédérale.

Les Ministres de l'Intérieur et de la Justice désignent pour un terme de cinq ans, renouvelable une fois, les candidats aux emplois de directeur des services relevant directement du commissaire général et de directeur au sein d'une direction générale de la police fédérale.

Les Ministres de l'Intérieur et de la Justice choisissent parmi les candidats très aptes.

S'il y a moins de trois candidats très aptes pour l'emploi à conférer, les ministres peuvent choisir entre ce(s) candidat(s) très apte(s) et le(s) candidat(s) apte(s) désigné(s) par la commission de manière à ce que le choix puisse toujours s'exercer parmi trois candidats.

A défaut de candidat très apte, les Ministres de l'Intérieur et de la Justice choisissent parmi les candidats aptes.

Les candidats désignés à l'un des emplois visés aux alinéas 1^{er} et 2 deviennent de plein droit membres du cadre opérationnel de la police fédérale le jour où elle est constituée.

Sauf pour les emplois de directeur au sein d'une direction générale de police fédérale désignés par Nous et qui peuvent être attribués à des policiers communaux détachés de leur corps, la désignation à l'un des emplois de l'alinéa 1^{er} entraîne de plein droit le passage de l'intéressé au sein du personnel de la police fédérale.

Considérant que les divers critères relatifs au profil spécifique de la fonction de directeur judiciaire ont été déterminés par les Ministres de la Justice et de l'Intérieur et publiés, en même temps que la vacance de l'emploi, au Moniteur belge du 4 novembre 2000;

Considérant qu'aux termes de l'article 8, § 4, de l'arrêté précité, l'épreuve du type "assessment center" "a pour but d'examiner l'aptitude au commandement des

candidats", cette épreuve se concluant par le résultat motivé "apte" ou "inapte" au commandement; qu'à la suite de cette épreuve, la commission valide les résultats de celle-ci et "entend les candidats estimés aptes et vérifie leur adéquation au profil", les classe en trois catégories (très aptes, aptes, inaptes) et transmet le classement aux Ministres de l'Intérieur et de la Justice;

Considérant qu'en l'espèce, l'appel aux candidats aux emplois de directeur judiciaire porte, au titre des aptitudes, et notamment des aptitudes au commandement, "la maîtrise de bonnes facultés orales et écrites de communication", celle-ci faisant nécessairement partie des aptitudes au commandement puisque celui-ci s'exerce tant oralement que par écrit; qu'il n'est pas contesté que l'épreuve du type "assessment center" était orale de sorte que cette aptitude-là n'a pu être appréciée, pour aucun des candidats, lors de cette épreuve, alors que le but même de celle-ci était l'examen d'aptitude au commandement"; qu'ainsi, pour tous les candidats, les conclusions de cette épreuve ("apte" ou "inapte") n'ont pu être fondées sur tous les éléments qui devaient être pris en considération; qu'il s'ensuit que la commission de sélection n'a pu valider valablement de telles conclusions; que la vérification de l'adéquation des candidats au profil, à laquelle la commission devait procéder après les avoir entendus ne pouvait pas pallier cette lacune initiale puisque, ici aussi, il s'agissait seulement d'une audition sans aucune épreuve écrite; que, dès lors, la commission de sélection n'a pu, à son tour, procéder en pleine et exacte connaissance de cause au classement que l'article 8, § 4, alinéa 2, de l'arrêté royal précité lui imposait d'établir;

Considérant que s'il est vrai que le résultat de l'épreuve d'assessment center a été de tenir pour "aptés" tant le requérant que l'intervenant, il ne peut nullement être préjugé de ce qu'aurait été le résultat pour chacun d'eux si tous les éléments à prendre en considération en application de l'appel aux candidats avaient été examinés pour apprécier leur aptitude respective au commandement; qu'il s'ensuit que le requérant a intérêt au moyen, lequel dénonce une irrégularité de cette épreuve;

Considérant que le moyen est fondé;

Considérant que le requérant n'ayant pas droit à la nomination, son recours est irrecevable quant à son troisième objet, à savoir le refus implicite de le nommer à l'emploi en cause;

Considérant que les autres moyens, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus,

D E C I D E :

Article 1.

Sont annulés :

- la décision de la Commission de sélection d'attribuer la mention "apte" à J. TRIBELS;
- l'arrêté royal du 26 janvier 2001 du Ministre de la Justice par lequel J. HEZEL est nommé en qualité de directeur judiciaire pour l'arrondissement judiciaire d'Eupen.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 2.

Le présent arrêt sera publié par extrait au Moniteur belge dans les mêmes formes que l'arrêté annulé.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 471 euros, sont mis à la charge des trois parties adverses, à concurrence d'un tiers chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique de la XIII^e chambre du Conseil d'Etat, le trente avril deux mille trois, par :

M.	M. HANOTIAU,	Président de chambre,
M.	Y. KREINS,	Président de chambre,
Mme.	S. GEHLEN,	Conseiller d'Etat,
M.	F. VAN MICHEL,	Greffier assumé.

Le Greffier assumé,

M. HANOTIAU.

F. VAN MICHEL.

Le Président,